

**DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉVALUATION
ENVIRONNEMENTALE ET STRATÉGIQUE**

**DIRECTION DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE
DES PROJETS HYDRIQUES ET INDUSTRIELS**

**Questions et commentaires
pour le projet de rehaussement de la route 349
sur le territoire de la municipalité de Saint-Paulin
par le ministère des Transports du Québec**

Dossier 3211-02-277

Le 2 décembre 2014

*Développement durable,
Environnement et Lutte
contre les changements
climatiques*

Québec 

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.....	1
QUESTIONS ET COMMENTAIRES	1
SECTION 2 : JUSTIFICATION DU PROJET	1
SECTION 3 : PRÉSENTATION DU CONCEPT.....	2
SECTION 4 : DESCRIPTION DU MILIEU RÉCEPTEUR.....	3
SECTION 6 : ÉVALUATION DES IMPACTS PROBABLES	4
SECTION 7 : PROGRAMME DE SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE ET DE SUIVI	6
ANNEXE D – FICHES FLORISTIQUES	6
AUTRES CONSIDÉRATIONS	7

INTRODUCTION

Le présent document comprend des questions et des commentaires adressés au ministère des Transports du Québec dans le cadre de l'analyse de recevabilité de l'étude d'impact sur l'environnement pour le projet de rehaussement de la route 349 sur le territoire de la municipalité de Saint-Paulin.

Ce document découle de l'analyse réalisée par la Direction de l'évaluation environnementale des projets hydriques et industriels en collaboration avec les unités administratives concernées du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) ainsi que de certains autres ministères et organismes. Cette analyse a permis de vérifier si les exigences de la directive du ministre et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) ont été traitées de façon satisfaisante par l'initiateur de projet.

Avant de rendre l'étude d'impact publique, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques doit s'assurer qu'elle contient les éléments nécessaires à la prise de décision. Il importe donc que les informations demandées dans ce document soient fournies au Ministère afin qu'il puisse juger de la recevabilité de l'étude d'impact et, le cas échéant, recommander au ministre de la rendre publique.

QUESTIONS ET COMMENTAIRES

SECTION 2 : JUSTIFICATION DU PROJET

QC-1

Les études d'opportunité de 2000 (MTQ, 2000) et 2008 (Pluritec, 2010) proposent une panoplie de scénarios et la plus récente recommande un scénario combiné d'une protection modulée selon le risque de submersion du secteur. Le choix retenu est basé sur une étude hydraulique qui date de 1999. Afin d'optimiser le concept de rehaussement de la route avec des données plus récentes, l'initiateur devra proposer une mise à jour de son étude hydraulique. Dans le cas où l'initiateur voudrait conserver les données incluses dans l'étude hydraulique de 1999, il devra expliquer comment cette étude, qui date de quinze ans, reste adéquate pour les conditions de terrain actuelles.

QC-2

L'initiateur du projet justifie son projet de rehaussement de la route 349 par une analyse de la problématique d'inondation. Il fait d'ailleurs référence à une inondation qualifiée d'exceptionnelle survenue en 1997. Or, des crues supérieures à celle de 1997 sont survenues dans un passé récent et ont été observées à la station hydrométrique 052805 notamment en 1970, 1974, 1981, 1983, 1996, 1998, 2002, 2005 et 2008. L'initiateur devra mentionner comment il a pris en considération ces événements lors de l'élaboration de son concept. Il devra, de plus, documenter l'étendue de ces inondations au droit des secteurs visés par le présent projet.

QC-3

Afin de compléter la section 2.6 concernant la nécessité d'intervention, l'initiateur devra indiquer combien de fois, depuis la crue exceptionnelle de 1997, la route 349 a dû être fermée en raison du débordement de la rivière du Loup.

SECTION 3 : PRÉSENTATION DU CONCEPT

QC-4

Le tracé de la route 349 aux endroits visés par les travaux se trouve à l'intérieur de la zone inondable de récurrence de 2 ans. Afin de réduire les risques d'inondation et d'augmenter la pérennité de l'ouvrage, l'initiateur doit évaluer et décrire les différentes possibilités (autres tracés, refaire le chemin de contournement, etc.) pour sortir ce tronçon de la route 349 de la plaine inondable de grand courant. Il devra présenter ce/ces scénarios et refaire une analyse comparative incluant ces nouveaux scénarios. À la suite de cet exercice, il devra justifier le choix du scénario retenu.

QC-5

Afin de compléter la description de son projet, l'initiateur devra localiser les endroits où une stabilisation en rive sera nécessaire et devra justifier et présenter, à l'aide de coupes types, la méthode retenue. Il est à noter que le MDDELCC privilégie, via la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (PPRLPI), la technique de stabilisation qui est la plus susceptible de rendre le caractère naturel à la rive et de faciliter l'implantation de végétation.

QC-6

Dans un même ordre d'idées, l'initiateur devra présenter une/des cartes localisant les différentes composantes des travaux (enrochements, chaussée actuelle et future, ponceaux, lieu d'entreposage des sols, etc.), les milieux sensibles (frayères, marais, espèces floristiques menacées et vulnérables ou susceptibles de l'être, etc.), la délimitation des zones inondables (2 ans, 20 ans et 100 ans). Il devra également localiser et évaluer :

- les superficies de rives qui seront affectées de façon permanente par le projet;
- l'empiètement total des travaux à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de 2 ans.

QC-7

Il est à noter que, selon les informations qui seront fournies par l'initiateur du projet, des mesures de compensation pour la perte d'habitat du poisson pourraient être demandées.

QC-8

L'initiateur devra apporter des précisions en ce qui a trait au remplacement des ponceaux. Il devra, sans s'y restreindre, préciser les sites où les ponceaux seront remplacés, le type de ponceaux qui seront installés, la pente, les dimensions, l'enfouissement du radier et sa hauteur par rapport à la rivière, le type d'empierrement, l'allongement par rapport aux ponceaux existants, etc.

QC-9

À la section 3.6 de l'étude d'impact, l'initiateur doit prendre un engagement clair à l'effet que les travaux seront effectués en dehors de la période de crue. Il devra également fournir un calendrier préliminaire des travaux, afin de prévoir les dates d'exclusion des travaux en eau pour la protection de l'habitat du poisson et de la tortue des bois.

QC-10

À la section 3.8 de l'étude d'impact, l'initiateur mentionne qu'aucun projet connexe n'est présentement en cours d'élaboration. Or, à la page 6-20, il est mentionné que « les soffites du pont Allard seront rehaussés afin d'optimiser sa reconstruction au moment jugé opportun. » L'initiateur devra mentionner si les travaux prévus sur le pont risquent de modifier l'analyse des impacts du projet actuel. L'initiateur devra justifier sa réponse.

SECTION 4 : DESCRIPTION DU MILIEU RÉCEPTEUR

QC-11

À la section 4.3.1, l'initiateur devra faire le descriptif de la méthode d'inventaire qui a été utilisée pour la délimitation des milieux humides. Sans s'y restreindre, l'initiateur devra mentionner les dates d'inventaires, les auteurs, les méthodes utilisées, les références scientifiques, les plans d'échantillonnage, etc.

Il devra également fournir une évaluation de la valeur écologique des différents milieux humides qui seront impactés par les travaux et justifier le choix des critères biophysiques qui ont été utilisés pour établir cette valeur.

QC-12

Selon les informations qui seront fournies par l'initiateur du projet, des mesures de compensation pour la perte de milieux humides pourraient être demandées.

QC-13

Le schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la municipalité régionale de comté (MRC) de Maskinongé, en conformité avec la PPRLPI, prévoit à la section 9.5 A) que tout projet d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie, de contournement et de réaligement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées, peuvent être permis, à condition qu'une dérogation soit adoptée au SADR par la MRC. Étant donné que le projet implique le rehaussement d'une voie de circulation existante, il nécessite l'adoption d'une dérogation au SADR. L'initiateur devra entreprendre les démarches nécessaires auprès de la MRC afin que son projet soit conforme à la réglementation municipale et au SADR.

QC-14

À la page 4-25 de l'étude d'impact, l'initiateur devra apporter cette précision afin de véhiculer la bonne information. Un programme gouvernemental de détermination des cotes de crues de récurrences de 20 ans et de 100 ans a couvert le tronçon qui fait l'objet de la présente étude.

Cette étude a été déposée, entre autres, auprès de la MRC de Maskinongé en 2006. Rappelons que les cotes de crues tirées du rapport technique ont préséance sur la cartographie alors fournie. En effet, en cas de litige, un arpenteur membre de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec doit faire une délimitation fine basée sur les cotes du rapport technique. Il n'incombe pas au MDDELCC de fournir une carte officielle des zones inondables à la MRC de Maskinongé. Par contre, la MRC a l'obligation d'intégrer les cotes de 2006 (ou tous autres cotes de crues plus récentes découlant d'une étude hydraulique faite dans les règles de l'art) à son SADR.

QC-15

Afin de compléter la section sur le milieu récepteur, l'initiateur devra mentionner s'il y a présence d'espèces exotiques envahissantes dans la zone d'étude. Il devra, le cas échéant, fournir un inventaire des espèces présentes, leur abondance, leur localisation ainsi que les mesures qui seront mises en place pour limiter leur dispersion.

SECTION 6 : ÉVALUATION DES IMPACTS PROBABLES

QC-16

L'initiateur mentionne à la page 4-18 de l'étude d'impact que la tortue des bois, une espèce désignée vulnérable au Québec a été répertoriée dans la zone d'étude. Or, la section 6 ne contient aucune évaluation spécifique des impacts probables du projet sur cette espèce. L'initiateur devra bonifier cette section en conséquence et devra également mentionner les mesures d'atténuation qui seront mises en place afin de minimiser l'impact des travaux sur cette espèce en situation précaire. Il devra également présenter, le cas échéant, un projet de compensation pour la perte d'habitat de la tortue des bois.

L'initiateur peut s'inspirer des mesures temporaires et permanentes qui avaient été mises en place dans le cadre du projet de reconstruction des ponceaux 114-0 à 1152-0 sur la route 349 en 2011.

QC-17

À la page 6-9 de l'étude d'impact, l'initiateur mentionne que le projet nécessitera l'acquisition de « terrains de propriété privée situés à l'intérieur des limites du territoire agricole protégé ». À cet effet, l'initiateur devra fournir, avant l'étape de l'analyse environnementale, la décision de la Commission de protection du territoire agricole quant à la modification d'usage des terrains agricoles.

QC-18

À la section 6.3.4 de l'étude d'impact, l'initiateur mentionne que les travaux auront lieu « en période de jour, du lundi au vendredi, et en dehors des jours fériés. » L'initiateur devra également préciser, de façon préliminaire, la plage horaire quotidienne des travaux ainsi que la durée totale appréhendée. L'horaire des travaux doit être en conformité avec la réglementation municipale.

QC-19

À la page 6-15 de l'étude d'impact, l'initiateur mentionne qu'une évaluation du potentiel archéologique de la zone concernée par le projet de rehaussement de la route 349 a été réalisée en juillet 2013 par le MTQ. L'initiateur devra fournir un exemplaire de cette étude en quatre copies.

QC-20

À la section 6.3.8 qui traite de l'hydrologie, l'initiateur devra identifier si une problématique d'embâcle de glace est connue dans le secteur et devra y associer, le cas échéant, les impacts potentiels à la suite de la réalisation du projet de rehaussement des secteurs visés de la route 349.

QC-21

Dans un même ordre d'idées, l'initiateur mentionne, à la page 6-20 de l'étude d'impact, que l'impact des travaux de rehaussement de la route 349 serait d'au plus une dizaine de centimètres sur le niveau d'eau en amont lors de crues importantes. Or, le pont Allard, situé à environ 2,2 km en amont du secteur visé par les travaux, coule en charge chaque année. À cet effet, l'initiateur devra préciser les impacts cumulatifs appréhendés de l'ensemble des travaux projetés (rehaussement, restriction à l'écoulement avec la mise en place des mesures de stabilisation de berge, etc.) et de la présence du pont Allard sur les tronçons amont en condition de crue.

QC-22

Toujours à la section 6.3.8, l'initiateur devra aborder l'impact des changements climatiques dans le scénario retenu et devra expliquer comment le concept retenu de rehaussement de la route en tient compte.

QC-23

À la page 6-23 de l'étude d'impact, l'initiateur devra également prendre engagement de faire l'entreposage et la manutention d'hydrocarbures à plus de 60 m de tout cours d'eau.

QC-24

Quelques maisons se trouvent à proximité de l'aire des travaux projetée. L'initiateur devra évaluer les impacts potentiels des vibrations occasionnées par le déplacement de la machinerie sur l'intégrité des habitations du secteur. Il doit également mentionner les mesures qui seront mises en place pour prévenir les dommages, le cas échéant.

QC-25

À la section 6.3.12.3 de l'étude d'impact, l'initiateur s'engage à végétaliser les rives qui seront perturbées par les travaux. L'initiateur devra s'engager à utiliser uniquement des espèces indigènes endémiques au milieu retrouvées dans le Répertoire des végétaux recommandés pour la végétalisation des bandes riveraines du Québec (http://www.fihoq.qc.ca/Repertoire_vegetaux_couleur.pdf).

SECTION 7 : PROGRAMME DE SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE ET DE SUIVI

QC-26

Le critère de qualité pour la protection de la vie aquatique (effet aigu) est défini par une augmentation maximale de 25 mg/L de matière en suspensions (MES) par rapport à la concentration naturelle. Afin de s'assurer que les mesures d'atténuation proposées pour le contrôle des MES sont efficaces (section 6.3.6.2 de l'étude d'impact), l'initiateur devra proposer un protocole de surveillance des MES en phase de construction et mentionner quelles mesures seront mises en place s'il y a dépassement de ce critère.

QC-27

L'initiateur devra prendre engagement et inclure dans son programme de surveillance environnementale, l'inspection et le nettoyage de la machinerie avant son arrivée sur le chantier afin d'éliminer les végétaux, les animaux et les microorganismes qu'elle pourrait transporter. Les pelles hydrauliques ou tout autre équipement hydraulique travaillant dans l'eau ou au-dessus de l'eau devront utiliser des huiles biodégradables à plus de 70 % à l'intérieur d'une période de 28 jours.

QC-28

L'initiateur devra proposer un suivi sur la reprise végétale aux endroits où il prévoit faire de l'ensemencement et de la plantation. Ce suivi devra minimalement être d'une durée de trois ans suivant les travaux et inclure le remplacement de tout arbre ou arbuste endommagé ou mort, afin de s'assurer de la pérennité de cette mesure d'atténuation.

Dans un même ordre d'idées, l'initiateur devra prendre engagement de fournir, au plus tard lors de sa demande de certificat d'autorisation, un plan détaillé et descriptif de la végétalisation prévu suite aux travaux.

QC-29

La mesure d'atténuation numéro 21 du tableau 6-3 de l'étude d'impact mentionne que la terre végétale sera mise en réserve pour une utilisation ultérieure. L'initiateur devra localiser l'aire d'entreposage ainsi que les mesures qui seront mises en place pour éviter le ruissellement du matériel vers la rivière.

ANNEXE D – FICHES FLORISTIQUES

QC- 30

Afin de mieux documenter la délimitation des milieux humides, l'initiateur devra fournir une description plus détaillée des sols à l'intérieur des fiches floristiques. Le guide « identification et délimitation des milieux humides du Québec méridional » (<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/EAU/rives/identificationDelimitationMilieuxHumides.pdf>) fait état de l'importance d'une description adéquate des sols pour identifier la présence et le type de milieu humide. La description fournie devra être conforme aux notions présentées dans ce guide.

À la suite de cet exercice, l'initiateur devra mentionner si l'évaluation des superficies des différents milieux humides présentés dans l'étude d'impact est toujours conforme à la réalité du terrain et si non, il devra apporter la correction et fournir une carte qui délimite ces milieux.

AUTRES CONSIDÉRATIONS

QC-31

L'initiateur devra prendre engagement de fournir, au plus tard lors du dépôt de la demande de certificat d'autorisation, un descriptif détaillé du déroulement des travaux qui inclura, entre autres, les routes empruntées par les camions pour le transport du matériel, sa provenance, la séquence des travaux, etc.



Isabelle Nault, Biologiste, M. sc. Eau
Chargée de projet

